



[TRADUCTION]

Citation : *KK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 17

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : K. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
25 novembre 2024 (GE-24-3491)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Date de la décision : Le 8 janvier 2025

Numéro de dossier : AD-24-853

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Aperçu

[2] Le demandeur, K. K. (prestataire), a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 15 mai 2024, mais il souhaitait que sa demande soit traitée comme s'il l'avait présentée plus tôt. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a refusé. Elle a décidé que le prestataire ne remplissait pas les conditions requises à la date antérieure parce qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence.

[3] Le prestataire a fait appel de la décision de la Commission à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Son appel a été rejeté. La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'il avait travaillé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[4] Le prestataire veut maintenant faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. Toutefois, il a besoin d'une permission pour que son appel aille de l'avant. Il affirme que la division générale a commis une erreur de fait importante dans sa décision.

[5] Je dois décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès. Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Questions préliminaires

– Nouveaux éléments de preuve

[6] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire a fourni des copies de courriels pour prouver qu'il avait travaillé plus d'heures que ce que son employeur

avait déclaré sur son relevé d'emploi¹. Ces courriels ne semblent pas faire partie de la preuve présentée à la division générale.

[7] Je ne peux pas examiner de nouveaux éléments de preuve à la division d'appel. Il y a quelques exceptions à cette règle, mais aucune ne s'applique dans la présente affaire². Les tribunaux ont toujours dit que la division d'appel n'accepte pas de nouveaux éléments de preuve. Lors d'un appel, on ne recommence pas le processus en se basant sur de nouveaux éléments de preuve; on révisé plutôt la décision de la division générale en fonction de la preuve dont elle disposait³.

[8] Je n'ai pas tenu compte des documents joints à la demande de permission de faire appel.

Question en litige

[9] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

Je refuse la permission de faire appel

[10] Le critère juridique auquel il faut satisfaire pour demander la permission de faire appel n'est pas très rigoureux : y a-t-il un motif défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli⁴?

[11] Pour trancher cette question, je me suis demandé si la division générale avait commis une ou plusieurs des erreurs pertinentes (que l'on appelle aussi des moyens d'appel) qui sont énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*⁵.

¹ Voir les pages AD1-10 à AD1-12 du dossier d'appel.

² Bien que le contexte soit un peu différent, la division d'appel applique normalement les exceptions liées à l'examen de nouveaux éléments de preuve que la Cour d'appel fédérale a décrites au paragraphe 8 de la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

³ Voir la décision *Gittens c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 256 au paragraphe 13.

⁴ Ce critère juridique est décrit au paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 et au paragraphe 16 de la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[12] Un appel n'est pas une nouvelle occasion de débattre de la demande originale. Je dois plutôt voir si au moins une des choses suivantes est arrivée :

- a) si la division générale a omis d'offrir une procédure équitable;
- b) si elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a décidé d'une question qui dépassait ses pouvoirs;
- c) si elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante⁶;
- d) si elle a commis une erreur de droit⁷.

[13] Avant que le prestataire puisse passer à l'étape suivante, je dois être convaincue qu'au moins un des moyens d'appel ci-dessus confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire pourrait plaider sa cause et peut-être la gagner. Je dois aussi porter attention aux autres moyens d'appel possibles dont le prestataire n'a pas parlé précisément⁸.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur

[14] La division générale a examiné la loi et ce qu'une personne doit prouver pour qu'une demande soit antidiatée⁹. La Commission avait rejeté la demande du prestataire parce qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations à la date antérieure.

[15] La division générale a affirmé que le prestataire avait besoin de 630 heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations selon le taux de chômage dans

⁶ L'article 58(1)(c) dit en fait que la division générale commet une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale définit une façon abusive comme le fait d'avoir « statué sciemment à l'opposé de la preuve » et indique que le mot « arbitraire » signifie « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt et d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement, une intention ou un objectif continu ». Voir la décision *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

⁷ J'ai reformulé les moyens d'appel.

⁸ Voir les décisions *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

⁹ Voir le paragraphe 8 de la décision de la division générale.

sa région¹⁰. Elle a ensuite établi la période de référence du prestataire en fonction de la date à laquelle il voulait que ses prestations commencent. Elle a conclu que sa période de référence allait du 16 avril 2023 au 13 avril 2024¹¹.

[16] Pendant sa période de référence, le prestataire a occupé un emploi assurable au Canada jusqu'au 11 août 2023, puis il a travaillé pour la division états-unienne de son employeur jusqu'à son congédiement le 10 avril 2024. Il n'a pas d'heures d'emploi assurable provenant de son travail à l'étranger¹².

[17] Selon son relevé d'emploi, le prestataire a accumulé 595 heures d'emploi assurable. Mais il n'est pas d'accord. La Commission a demandé à l'Agence du revenu du Canada de rendre une décision sur le nombre d'heures d'emploi assurable. La décision de l'Agence indique que le prestataire a bel et bien travaillé 595 heures au cours de sa période de référence¹³.

[18] Devant la division générale, le prestataire a soutenu qu'il avait travaillé plus d'heures que ce que son employeur avait déclaré. Il était salarié et rémunéré pour 35 heures par semaine, mais il a dit qu'il avait travaillé beaucoup plus. La division générale a examiné les arguments du prestataire, mais elle était liée par la décision de l'Agence¹⁴. Bref, le prestataire n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations.

– On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait

[19] Le prestataire affirme que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante. Il soutient que les renseignements trompeurs de son employeur ont déformé la vérité au sujet des heures accumulées. Il ajoute que la division générale n'a pas examiné pleinement la preuve qu'il présente maintenant au sujet des heures qu'il a travaillées¹⁵.

¹⁰ Voir les paragraphes 13 à 16 de la décision de la division générale.

¹¹ Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

¹² Voir les paragraphes 29 à 33 de la décision de la division générale.

¹³ Voir le paragraphe 28 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir le paragraphe 34 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir la page AD1-8 du dossier d'appel.

[20] On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait. Elle a expliqué que l'Agence a compétence pour déterminer les heures d'emploi assurable d'une personne. La division générale a aussi précisé qu'elle était liée par la décision de l'Agence. Elle ne peut pas non plus avoir omis d'examiner des éléments de preuve qu'elle n'avait pas, comme les courriels sur lesquels le prestataire s'appuie maintenant. Je remarque que ces courriels datent de la période où le prestataire travaillait à l'étranger.

[21] J'estime que les arguments du prestataire n'ont aucune chance raisonnable de succès. Il avance les mêmes qu'il a présentés à la division générale. Après avoir examiné cette position, la division générale a conclu que le prestataire n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour être admissible aux prestations. Elle a expliqué qu'elle est tenue d'appliquer la loi, même si la situation du prestataire attire la compassion.

[22] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur. En plus des arguments du prestataire, j'ai examiné les autres moyens d'appel possibles. Le prestataire n'a signalé aucune erreur de compétence et je ne vois aucune preuve d'une telle erreur. On ne peut pas soutenir non plus que la division générale a omis de suivre les règles de l'équité procédurale ou qu'elle a commis une erreur de droit.

[23] Le prestataire n'a relevé aucune erreur que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès. Par conséquent, je refuse la permission de faire appel.

Conclusion

[24] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas plus loin.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel